



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012164-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Juin 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté prescrivant à la société COVED la réalisation d'une analyse critique relative à la modification des conditions d'aménagement et d'exploitation du casier B de stockage de déchets non dangereux dans l'installation exploitée à Châtillon et au Tranger.

**DDCSPP
SPE**

Arrêté prescrivant à la société COVED la réalisation d'une analyse critique relative à la modification des conditions d'aménagement et d'exploitation du casier dit « casier B » de stockage de déchets non dangereux dans l'enceinte de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;

Vu le dossier joint à la demande en date du 15 mars 2010 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'analyse critique portant sur le contexte géologique et hydrogéologique du site réalisée en juillet 2010 par un tiers expert et jointe au dossier soumis à l'instruction réglementaire ;

Vu la demande de la société COVED en date du 15 mars 2012, jugée recevable le 24 avril 2012, relative à la modification de la barrière de sécurité passive du casier B et du phasage d'exploitation de ce casier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2012;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 mai 2012 ;

Vu le mail transmis le 5 juin 2012 par l'exploitant, indiquant qu'aucune observation n'est formulée sur ce projet d'arrêté prescrivant une analyse critique ;

Considérant que la formation géologique du site rencontrée au cours de l'aménagement du casier B ne correspond pas totalement aux indications du dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 mars 2010;

Considérant que les contrôles et mesures réalisés pendant les travaux d'aménagement du casier B rendent nécessaires la mise en oeuvre de mesures compensatoires relatives à la barrière de sécurité passive et la modification du phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé du 15 mars 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, le sous sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par des moyens présentant une protection équivalente ;

Considérant qu'il appartient à la société COVED de justifier que le niveau de protection de la barrière de sécurité passive reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 ;

Considérant que les modifications proposées par la société COVED sont notables au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut prescrire en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement la réalisation d'évaluations et mises en oeuvre de mesures que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société COVED une analyse critique permettant de valider les mesures compensatoires proposées relatives à la barrière de sécurité passive et de justifier la modification du phasage d'exploitation ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} . La société COVED dont le siège social est sis 1, avenue Eugène Freyssinet à Saint-Quentin-en-Yvelines (78064) est tenue de réaliser une analyse critique relative à la modification des conditions d'aménagement et d'exploitation du casier dit « casier B » de stockage de déchets non dangereux dans l'enceinte de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER.

Article 2. L'analyse critique sera réalisée par un organisme reconnu dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution de cette analyse sont à la charge de la société COVED.

Article 3. Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur les éléments suivants du dossier joint à la demande d'autorisation en date du 15 mars 2012 complétée par l'analyse critique réalisée en juillet 2010 et du dossier joint à la demande de modification en date du 15 mars 2012.

3.1 Contexte géologique et hydrogéologique

Le tiers expert :

- se prononce sur la qualité et la suffisance des investigations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour caractériser le contexte géologique et hydrogéologique du site ;
- vérifie le niveau des plus hautes eaux connues tel qu'il est estimé dans le dossier de demande d'autorisation ;
- vérifie l'appréciation de la vulnérabilité du milieu récepteur et la validité du schéma conceptuel ;
- vérifie l'inventaire des cibles potentielles ;

- se prononce sur la protection des eaux souterraines par la mise en place de la barrière de sécurité passive proposée.

3.2 Barrière de sécurité passive

Le tiers expert :

- se prononce sur la pertinence de la barrière passive proposée par l'exploitant et sa conformité au regard des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- vérifie la validité et la conformité du calcul d'équivalence produit au regard du guide du MEEDDAT – version 2 – février 2009 - de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets ;
- vérifie les prescriptions de mise en oeuvre des matériaux et les moyens et programmes de contrôle ;
- vérifie la justification de stabilité mécanique du dispositif et de stabilité chimique des matériaux mis en oeuvre.

3.3 Stabilité des ouvrages

Le tiers expert :

- vérifie les calculs de stabilité des talus du casier et de la digue périphérique ;
- se prononce sur la possibilité ou l'impossibilité de réaliser la digue périphérique avant la mise en exploitation du casier de stockage.

Article 4. Modalités de réalisation de l'analyse critique

Une réunion de lancement de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées est organisée afin de présenter le cahier des charges de la prestation du tiers expert et définir les caractéristiques et le contenu de la prestation.

Le tiers expert adresse à l'exploitant les demandes d'information qu'il juge nécessaire pour mener à bien sa prestation.

Le projet de rapport final est présenté à l'inspection lors d'une réunion commune avec l'exploitant. Le projet leur est transmis au moins 8 jours à l'avance comme document de travail.

Cette réunion a pour but de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour, de vérifier la conformité de l'analyse par rapport aux dispositions du présent arrêté et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant.

Le cas échéant, un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter des réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournit un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respecte les dispositions du présent arrêté et notamment les éléments de structure suivants :

- le rapport contient l'avis formulé par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indique également toutes les anomalies qu'il a été amené à mettre en évidence ainsi que son appréciation sur les éléments de réponse concernant ces anomalies apportés par l'exploitant ;
- dans son avis, le tiers expert prend position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents ;
- les remarques formulées par l'expert sont repérées par un numéro d'ordre et apparaissent en caractères gras dans le corps du rapport. Elles sont également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger.

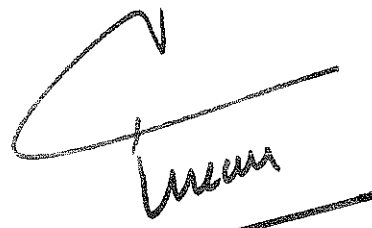
Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire du TRANGER, le maire de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU